

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT



A R R E T E

N° 94-AG/2 - 322

en date du 25 JUIL. 1994

imposant des prescriptions complémentaires à la décharge de résidus de broyage automobiles exploitée par la S.A. KORSEC et Fils, à METZERVISSE

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme DERRMANN
TEL. 87.34.88.98 MD/CF
324/A

* * *
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

* * *

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2 - 231 du 1er avril 1986 autorisant les établissements KORSEC et Fils à continuer d'exploiter leur dépôt de déchets de matières plastiques, à METZERVISSE, au lieu-dit "La Grande Friche" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2 - 334 bis du 20 juillet 1992 mettant la Société KORSEC et Fils en demeure de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 1er avril 1986 régissant son dépôt de déchets de matières plastiques de METZERVISSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2 - 496 du 29 octobre 1992 prescrivant à la S.A. KORSEC et Fils la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant aux frais d'aménagement de la décharge qu'elle exploite à METZERVISSE, au lieu-dit "La Grande Friche" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2 - 81 du 12 février 1993 suspendant l'exploitation de la décharge de déchets industriels exploitée à METZERVISSE par la S.A. KORSEC et Fils ;

Vu le rapport référencé R 37817 SGN LOR 93, établi par le BRGM en octobre 1993 étudiant les risques de contamination des eaux et aménagements de la décharge de METZERVISSE, exploitée par la SA KORSEC et Fils ;

Vu le rapport du 6 juin 1994 de l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juin 1994 ;

Vu le schéma annexé au présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 5 :

Une tranchée en pied de déchets sera créée pour rassembler les eaux qui ruissellent et qui stagnent au pied des R.B.A. stockés au Nord et les évacuer dans la tranchée longitudinale.

Article 6 :

Deux piézomètres de contrôle seront implantés sur le site, selon le schéma ci-joint.

Le niveau d'eau dans ces piézomètres sera contrôlé au moins une fois par mois.

Les résultats seront consignés dans un registre, ouvert à cet effet, et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 :

L'exploitant fera analyser à ses frais par un laboratoire agréé, les eaux de ces piézomètres, selon une fréquence semestrielle.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures (selon la norme NFT 90202), métaux lourds (Cd, Cr, Cr⁶, Cu, Fe, Mg, Ni, Pb, Zn).

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra demander, à la charge de l'exploitant, tous prélèvements et analyses complémentaires.

Après une période initiale de contrôle de deux ans, la fréquence des mesures pourra éventuellement être réduite au vu des résultats constatés. cette réduction fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 8 :

Les stocks de déchets de sidérurgie seront profilés de manière à rétablir des pentes (2 mesures horizontales pour 1 mesure verticale ou 3 mesures horizontales pour 2 mesures verticales).

Une couche de terre végétale enherbée y sera compactée pour favoriser le ruissellement vers le flanc Ouest plutôt que l'infiltration.

Article 13 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZERVISSE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 15 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 16 - Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
- M. le Maire de METZERVISSE
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 25 JUIL. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

p.i.

G. TARDIEU

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Raymond FRECHET